

## Loi « Engagement et proximité » : quels changements pour les petites villes ?

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a été publiée au Journal officiel du 28 décembre 2019. L'APVF vous présente les modifications principales qu'elle entraîne pour les petites villes.

### 1. INTERCOMMUNALITE

- Un « **pacte de gouvernance** » entre les EPCI et ses communes membres pourra être adopté par chaque conseil communautaire dans les neuf mois suivant les élections municipales. Il prévoira notamment les conditions dans lesquelles l'EPCI peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services à une ou plusieurs de ses communes membres, et les conditions dans lesquelles le président de l'EPCI peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires.
- La création d'une **conférence des maires** devient obligatoire dans les communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles et établissements publics territoriaux, sauf lorsque le bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres. Présidée par le Président de l'EPCI, elle comprend les maires de toutes les communes membres et se réunit sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.
- Des commissions spécialisées associant les maires et des **commissions territoriales** des maires peuvent être créées. Elles sont alors organisées dans le pacte de gouvernance.
- En cas d'empêchement, un conseiller communautaire peut être **remplacé** pour une réunion de commission thématique intercommunale par un conseiller municipal de la même commune, désigné par le maire.
- Les conseillers municipaux des communes membres recevront les convocations et les **notes de synthèse** de l'EPCI, ainsi que les avis de la conférence des maires.
- Le Président d'un EPCI à fiscalité propre pourra décider (quand le décret précisant la loi sur ce point aura été publié) que les séances des conseils communautaires se tiennent par **téléconférence**, sauf pour l'élection du bureau, la désignation des représentants extérieurs et l'adoption du budget et sous réserve de tout voter au scrutin public.
- **Eau et Assainissement** : Le texte reporte du 1er juillet 2019 au 1er janvier 2020 la date jusqu'à laquelle les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.
- Les communes touristiques érigées en stations classées peuvent conserver ou retrouver la compétence de création et de gestion de leur **office de tourisme**.

- Les schémas départementaux de coopération intercommunale (**SDCI**) ne devront plus être obligatoirement révisés tous les six ans.
- Les communes d'une **communauté d'agglomération** pourront rejoindre un autre EPCI à fiscalité propre, avec l'accord du Préfet et du seul EPCI d'accueil, comme c'est le cas aujourd'hui pour une commune membre d'une communauté de communes.
- Le seuil de population au-dessus duquel un EPCI à fiscalité propre doit mettre en place un **conseil de développement** est relevé de 20.000 à 50.000 habitants.

## **2. POUVOIRS DES MAIRES**

- Le maire pourra prononcer des astreintes à hauteur maximale de 500 euros par jour de retard après l'expiration du délai qu'il aura donné pour exécuter certains arrêtés :
  - o contre les gestionnaires **d'établissements recevant du public** qui n'exécutent pas les arrêtés de fermeture ou les arrêtés prescrivant des travaux de mise en conformité,
  - o contre les propriétaires d'un immeuble frappé d'un arrêté de **péril** (le maximum de l'astreinte étant porté à 1000 euros par jour si l'immeuble est à usage d'habitation),
  - o contre les constructeurs ayant méconnu le plan local d'urbanisme ou le **permis de construire** (dans la limite de 25.000 euros d'astreinte au total).
- Le maire peut interdire la vente à emporter de boissons **alcooliques** entre 20h et 8h et se voir déléguer par le Préfet l'exercice de la police des débits de boissons.
- Le maire peut prononcer une amende maximale de 500 euros en cas de manquement à un arrêté municipal présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu, entravant la **voie publique** ou occupant le domaine public, (notamment en cas de dépôt sauvage).
- Avant d'adopter un acte susceptible d'être déféré au tribunal administratif, les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que leurs établissements publics pourront saisir le Préfet d'une demande de **prise de position formelle** relative à la mise en œuvre d'un texte régissant l'exercice de leurs compétences ou les prérogatives dévolues à leur exécutif. Cette demande, également appelée « **rescrit** » devra être accompagnée du projet d'acte soumis au Préfet. Si celui-ci se prononce sur la légalité de l'acte (il n'y est pas contraint), il ne pourra pas, au titre de la question de droit soulevée et sauf changement de circonstances, le déférer au tribunal administratif. Un décret d'application de la loi sera nécessaire pour préciser le nouveau dispositif.
- Le maire pourra imposer au Préfet ou à son représentant de présenter, une fois par an, devant le conseil municipal, **l'action de l'Etat en matière de sécurité** et de prévention de la délinquance pour la commune concernée.
- Toute collectivité locale et EPCI à fiscalité propre peut créer un **médiateur territorial** chargé de régler les litiges à l'amiable dans les mêmes conditions que la médiation assurée par un juge administratif. La délibération qui institue le médiateur territorial définit le champ de ses compétences, détermine les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions et fixe la durée de son mandat. Le médiateur ne peut être ni élu ni agent de la collectivité ou d'un groupement dont elle est membre. Sa saisine par les administrés est gratuite et interrompt les délais de recours contentieux.

### **3. MODERNISATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS**

- Les **indemnités de fonctions** versées aux maires et aux adjoints dans les communes de **moins de 3500 habitants** sont revalorisées de 50% dans les communes de moins de 500 habitants, de 30% dans les communes entre 500 et 999 habitants et de 20% dans les communes entre 1000 et 3499 habitants.
- Les communes, EPCI à fiscalité propre, départements et régions doivent établir un état présentant **l'ensemble des indemnités** de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions en leur sein et au sein de tout syndicat mixte, société d'économie mixte, société publique locale ou leurs filiales. Cet état doit être communiqué chaque année avant l'examen du budget de la collectivité concernée.
- Les salariés peuvent bénéficier de **dix jours** de congés pour participer à la campagne des élections municipales ou cantonales dans toutes les communes et cantons.
- Au début de son mandat de conseiller municipal, de conseiller départemental ou de conseiller régional, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un **entretien individuel** avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi.
- Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, tout conseiller municipal, départemental ou régional est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au **télétravail** dans l'exercice de leur emploi.
- Les membres d'un conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des **frais de garde d'enfants** ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions liées à l'exercice du mandat, dans la limite du SMIC horaire. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.
- Concernant la **protection fonctionnelle**, toute commune est désormais tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus, à la fois en cas de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions et en cas de violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème fixé par décret.

- Les indemnités d'élus sont exclues (dans les mêmes conditions que les revenus du travail) des revenus pris en charge pour le calcul de l'allocation adulte **handicapé**.
- Le système de **formation** des élus sera réformé par ordonnance, en vue de la création d'un compte personnel de formation analogue à celui des salariés et assurant la portabilité des droits, la clarification des systèmes existants, en lien ou non avec l'exercice du mandat, la définition d'un référentiel unique, et du renforcement des contrôles sur les organismes, en particulier ceux liés à un parti politique.
- **L'obligation d'organiser une formation** au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation est étendue aux communes de moins de 3500 habitants.

#### 4. COFINANCEMENTS

- Le Préfet peut délier la commune de l'obligation d'apporter au moins 20% du financement d'un projet, pour les opérations concernant le patrimoine non protégé, lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage.
- Pour les projets d'investissement concernant les ponts et ouvrages d'art, pour ceux en matière de défense extérieure contre l'incendie et pour ceux concourant à la construction, à la reconstruction, à l'extension et aux réparations des centres de santé, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le Préfet si son importance est disproportionnée par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage.
- Les départements ne sont plus seulement compétents pour contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, mais également pour contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les établissements publics qui sont rattachés à ces communes et ces groupements (par exemple les régies dotées de la personnalité morale) ou les sociétés dont ils détiennent une part du capital (les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte locale).

#### 5. ELECTIONS

- Tout électeur peut désormais, sur sa demande, exercer son droit de vote par **procuration** sans motif particulier.
- Le mandataire ayant reçu procuration de la part d'un électeur ne doit plus être obligatoirement inscrit dans la **même commune** que son mandant.
- Les **personnes détenues** sont inscrites en principe sur la liste électorale de la commune de leur domicile ou de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins, mais elles peuvent être inscrites sur la liste électorale de la commune de leur choix parmi les communes suivantes : leur commune de naissance, la commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants, la commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit leur conjoint, le partenaire lié à elles par un pacte civil de solidarité ou leur concubin, ou, enfin, la commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.
- Les personnes détenues peuvent également **voter par correspondance** : dans cette hypothèse, elles sont inscrites dans la commune chef-lieu du département ou de la collectivité d'implantation de l'établissement pénitentiaire, dans un bureau de vote correspondant à la circonscription ou au secteur qui comporte le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales.